Les Fédérations des Finances







et leurs syndicats en administration centrale







En lien avec le collectif des CTRSS du MEF

Les promesses du PPCR : quel devenir pour les agents de la filière sociale au MEF ?

Une filière non reconnue et même rabaissée au fil des réformes

Depuis plusieurs années, les agents de la filière sociale du ministère de l'économie et des finances (assistants de service social de catégorie B et conseillers techniques de service social chargés de région de catégorie A) se battent pour obtenir la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles et des missions qui leur sont confiées. Après plusieurs années de démarches restées infructueuses, une délégation a été reçue par la directrice des ressources humaines du Secrétariat Général en juin 2015.

Le statut actuel de ces 2 corps ne reconnaît ni le travail d'évaluation et d'expertise sociale effectué par les ASS, ni les missions d'encadrement, d'expertise et de gestion RH remplies par les CTSS.

Au 1er janvier 2016, le nouveau Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a fixé des primes inférieures aux plafonds de la catégorie B pour les ASS et de la catégorie A 1er niveau pour les CTR SS.

Depuis 1972, la loi reconnaît « un salaire égal pour un travail de valeur égale ». Ce principe permet de comparer les fonctions de ces professionnels avec d'autres emplois de même valeur et de considérer qu'il y a sous-valorisation de ces 2 corps, occupés à très forte majorité par des femmes.

Non seulement, l'administration ne reconnaît pas à sa juste valeur les compétences, les qualifications professionnelles et les missions qui sont celles de la filière sociale, mais en plus au détour des multiples réformes menées ces dernières années, en contradiction totale avec une montée en charges et en responsabilités de l'ensemble de la filière sociale aux MEF, il est constaté un ralentissement de leur carrière et de leurs régimes indemnitaires.

Focus sur les assistants de service social

La requalification de la filière sociale est une question récurrente dans la Fonction publique, mais aussi dans tout le secteur privé et associatif. Dès 1990, les ASS revendiquent la reconnaissance de leurs métiers et leur évolution au niveau licence, ce qui devrait donc se traduire par la catégorie A-type dans la fonction publique et par un statut cadre dans le secteur privé.

Depuis 2011, l'Union Européenne a reconnu le DEASS au niveau licence, ce qui va se traduire par une reconnaissance de la qualification au 1er janvier 2018 en catégorie A dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR).

Le RIFSEEP a eu comme conséquences de bloquer la progression des ASS en service déconcentré au 11e échelon (sur 13) et les ASP au 10e en administration centrale et au 8e échelon (sur 11) en service déconcentré.

Focus sur les conseillers techniques de service social

Les CTR SS assurent le fonctionnement du réseau de service social avec un niveau de compétences certaines, reconnues par le Secrétariat Général, puisqu'il y ait fait très régulièrement appel.

Mais identification ne veut pas dire reconnaissance, puisque depuis la création de la fonction de CTR SS aux MEF en 1997, malgré une montée en charge exponentielle des responsabilités, de l'activité et des tâches au quotidien, ces personnels sont maintenus dans un statut de cadre de proximité en « petit A », alors que les fonctionnaires exerçant le même type de missions, exposés au même type de sujétions et justifiant du même niveau de responsabilités ont une reconnaissance autre, tant statutaire que financière.

Le CIGEM mis en œuvre en octobre 2012 a eu pour incidence pour les CTR SS positionnés au 8ème échelon de perdre la totalité de leur ancienneté dans l'échelon (pouvant aller à plus de 6 années).

Le CIGEM a eu également comme effet de ralentir le passage d'échelons.

Mesures de revalorisation à prendre en considération dans le cadre du PPCR

Chaque réforme ayant été annoncée comme une progression avec les effets que l'on sait (!), comment la filière sociale ne peut-elle pas éprouver quelques craintes face à une énième réforme - celle du PPCR prévue pour le 1er janvier 2018 ?

1. Le projet présenté par la DGAFP ne permet aucune avancée significative pour la filière sociale qui reste maintenue en « petit A »

En 2016-2017, une partie de la revalorisation indiciaire est issue de la transformation d'une partie du régime indemnitaire vers le régime indiciaire :

- 9 points sur les 14 points de revalorisation pour les CTSS en fin de carrière
- 6 points sur les 25 points de revalorisation pour les APSS en fin de carrière
- 6 points sur les 19 points de revalorisation pour les ASS en fin de carrière.

Certes, cette transformation permet enfin qu'une partie du régime indemnitaire soit prise en compte pour le calcul de la retraite, mais la revalorisation du corps se fait donc en « trompe l'œil ». Faites le calcul : revalorisation de 5 points pour les CTSS, 9 pour les APSS et 13 pour les ASS. Cela ne s'appelle pas une reconnaissance des compétences, tel que cela a été demandé par les instances européennes.

C'est la non reconnaissance de l'ensemble de la filière sociale, c'est l'existence même d'un reclassement en « petit A » qui posent problèmes, qui ne reconnaîssentt ni les compétences ni la réalité des fonctions occupées.

La filière sociale MEF demande à ce que les exigences portées par l'administration à son encontre soit mises en corrélation avec une véritable reconnaissance statutaire (indiciaire et compensation de sujétions spécifiques avec un traitement indemnitaire correspondant).

Les CTSS exerçant dans le cadre des MEF ont des fonctions d'encadrement du corps des assistants de service social ont donc vocation à avoir un reclassement en catégorie « A +» si un reclassement « A type » est prévu par les ASS.

Quant aux CASAE (Conseiller d'Action Sociale des Administrations de l'Etat), il s'agit actuellement d'un statut d'emploi d'une durée limitée à un détachement de 5 ans, renouvelable une fois. La création d'un véritable corps de type GRAF, à l'instar de ce qui se fait dans les Fonctions publiques Hospitalière et Territoriale, est demandée.

L'ouverture de véritables négociations sur la reconnaissance et la valorisation des métiers de la filière sociale au sein d'un corps de catégorie A type, A⁺ et GRAF est donc nécessaire.

Notre projet de corps unique en 3 grades pour le service social, construit sur la base de 3 grilles liées au niveau de compétences et de missions exercées :

- ASS-APSS à hauteur des grilles de la catégorie A type CIGEM des attachés
- CTSS à hauteur des grilles de la catégorie A⁺ des attachés principaux
- CASAE accès légitime au 3ème grade d'un corps en CIGEM des attachés GRAF

		Grilles indiciaires - IM									
Echelon	Durée actuelle	RIFSEEP au 1 ^{er} juillet 2016	Projet DGAFP PPCR-CTSS	Nos propositions PPCR							
CASAE sur un niveau indiciaire de GRAF											
Spécial		662		HEA							
6	2 ans et 3 mois	646		830	3 ans						
5	2 ans et 3 mois	625	INCONNU	806	3 ans						
4	2 ans	585		768	2ans et 6 mois						
3	2 ans	570		730	2 ans						
2	2 ans	548		695	2 ans						
1	1 an et 6 mois	528		655	2 ans						
CTSS sur un niveau indiciaire A+ (attaché principal)											
10				821							
9		608	618	806	3 ans						
8	3 ans	577	591	768	3 ans						
7	2 ans et 6 mois	558	573	730	2 ans et 6 mois						
6	2 ans et 6 mois	536	552	690	2 ans et 6 mois						
5	2 ans et 6 mois	516	533	650	2 ans						
4	2 ans et 6 mois	496	514	605	2 ans						
3	2 ans	474	492	575	2 ans						
2	2 ans	453	471	535	2 ans						
1	2 ans	432	446	500	2 ans						
Soit 19 ans actuellement contre un déroulement sur 21 ans											

ASS-APSS sur un niveau indiciaire A type (attaché)										
	ASS	APSS	ASS	APSS	ASS	APSS				
13			521							
12	4 ans		499		534					
11	3 ans		479	568	504	587	673			
10	3 ans	3 ans	458	546	485	569	640	4 ans		
9	3 ans	2a 6 m	437	530	464	553	605	3 ans		
8	2 ans	2a 6 m	418	510	441	536	575	3 ans		
7	2 ans	2 ans	401	489	423	516	545	3 ans		
6	2 ans	2 ans	386	469	406	497	513	3 ans		
5	2 ans	2 ans	372	448	394	478	480	2 ans et 6 mois		
4	2 ans	2 ans	358	426	383	455	450	2 ans		
3	2 ans	2 ans	348	410	372	435	430	2 ans		
2	2 ans	2 ans	338	394	362	416	410	2 ans		
1	1 an	1 an	333	381	356	398	390	1 an et 6 mois		
Soit 49 ans actuellement sur les deux grilles contre un déroulement sur 26 ans										

Pour la filière sociale des MEF, les conditions de reclassement lors du passage dans les grilles statutaires PPCR ne doivent pas se faire dans les mêmes conditions que le RIFSEEP :

- A partir de l'échelon et non de l'indice afin d'éviter et de cumuler les inversions de carrière comme lors du passage dans le CIGEM pour les CTR SS;
- L'ancienneté dans l'échelon doit être conservée dans la limite de la durée de l'échelon;
- La revalorisation du régime indiciaire ne doit pas se faire au détriment du régime indemnitaire;
- Les discussions avec la DGAFP devront porter sur le régime indiciaire et non sur le régime indemnitaire, en dehors des quelques points d'indices déjà prévus et mis en œuvre.

2. Le projet présenté par la DGAFP ne permet aucune avancée pour la filière sociale concernant son parcours professionnel

Non seulement, la filière sociale est discriminée par la non reconnaissance statutaire de ses fonctions, mais elle est également victime d'une discrimination supplémentaire lors de leur déroulement de carrière.

Droit à un reclassement professionnel

Actuellement, faute de reclassement possible dès lors qu'ils n'ont plus la capacité d'exercer leur métier du fait d'un épuisement professionnel, les agents de la filière sociale MEF ont pour seuls choix de quitter leur administration pour exercer un autre emploi ou de partir en invalidité.

Les textes permettent cependant un reclassement, qui n'est pas appliqué par le Secrétariat Général. Ce reclassement existe dans d'autres administrations de la Fonction publique territoriale, et même de l'Etat (ministères de l'intérieur, de l'écologie...).

Droit à la carrière

Il y a nécessité d'un parcours professionnel permettant une véritable évolution de carrière au même titre que tout fonctionnaire de la Fonction Publique, avec la possibilité de passerelles vers d'autres métiers de la FP comme pour tout autre agent administratif et/ou technique.

Deux exemples d'incohérence totale parmi tant d'autres :

- Une infirmière, une ASS ou un B administratif peut devenir attaché par promotion dans le corps des attachés, mais pas les CTSS qui, étant des A, ne peuvent être promues dans un autre corps de catégorie A. Les collectivités territoriales ne rencontrent pas ce genre de problème.
- Les travailleurs sociaux du secteur pénitentiaire de la filière, conseillers d'insertion et de probation (SPIP) de catégorie B, viennent d'obtenir de la Fonction Publique leur reclassement dans un corps A type avec un débouché de carrière en A+.

Droit à la mobilité

La reconnaissance statutaire du corps des CTSS diffère dans les 3 fonctions publiques. Ainsi, un conseiller socio-éducatif (équivalent des CTSS dans la FPE) en provenance d'un Conseil Départemental ne peut pas postuler sur un poste à la FPE lorsqu'il a un statut d'attaché.

Avec tout cela, on ne peut pas s'étonner que la filière sociale n'exerce aucun attrait. Les administrations qui composent le CIGEM rencontrent des difficultés de recrutement des CTSS, car il n'y a que très peu d'intérêt statutaire d'accéder à ce corps!

3. « Réingénierie » des diplômes en travail social et intégration du corps des CTES en INJA et INJS dans le corps des CTSS

La Direction Générale de la Cohésion Sociale prévoit la reconfiguration des diplômes en travail social, en créant un socle commun de compétences tout en conservant des spécificités professionnelles :

- 3 filières : sociale éducation enfance/famille
- 1 filière de formation d'encadrement, transversale aux 3 filières

La question du maintien du secret professionnel qui n'est pas transversal aux filières se pose donc. En effet, le code pénal prévoit que l'on est soumis au secret professionnel par état ou par profession, par fonction ou mission temporaire. Toutes les professions, fonctions, missions ne sont pas égales face à la loi (précisions en annexe).

Qu'est-il prévu face à cela ? La fin du secret professionnel est-elle annoncée ?

Le service social tient un rôle d'importance dans la collectivité par la prise en charge des personnes les plus fragilisées.

Si le secret professionnel disparaît, ces personnes auront une défiance face aux ASS. Elles solliciteront le service social qu'en situation d'extrême urgence. Faute de prise en charge en prévention primaire et secondaire, les situations sociales se dégraderont. Nous arriverons à terme à un abandon des publics précaires.

Un bel exemple de cette « réingénierie » des diplômes et du PPCR

La préfiguration de cette reconfiguration des diplômes et du PPCR se pose déjà avec la parution du décret n° 2016-585 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à « l'organisation des carrières de certains fonctionnaires de catégorie A de la FPE relevant de corps à caractère socio-éducatif. »

Ce décret du 11 mai 2016 permet notamment l'intégration dans le corps des CTSS à partir du 1er janvier 2016 des conseillers techniques d'éducation spécialisée (CTES) de l'Institut National des Jeunes Aveugles et des Instituts Nationaux des Jeunes Sourds.

Il permet ainsi l'accès à près de 200 CTES d'accéder au corps des CTSS par liste d'aptitude ! Ces professionnels de formation éducateur spécialisé seront donc amenés à pouvoir encadrer des assistants de service social, sans pour autant être soumis au secret professionnel ni par profession, ni par mission (tel que le défini l'article 226-13 du code pénal).

De ce fait, l'ASS amené à solliciter un conseil technique pour une situation auprès d'un cadre, soit ne pourra plus le faire, soit s'il le fait le fera en violation complète du secret professionnel et engagera sa responsabilité pénale (jusqu'à un an d'emprisonnement et 15000 € d'amende).

Quelle position l'administration employeuse entend-elle avoir face à cette situation ?

Le professionnel ASS ne sera plus à même de solliciter un conseil technique qu'il est en droit d'attendre de sa hiérarchie. Alors que les ASS au MEF exercent majoritairement de façon isolée sur les départements, cela va accentuer cet isolement, le risque d'épuisement professionnel et des difficultés d'accompagnement.

Instituée dans l'intérêt de l'usager, cette obligation du secret professionnel est le socle de la relation de confiance qui doit exister entre une personne et l'ASS,notion d'autant plus importante dans un service social du personnel.

Sur ces bases (pénales et spécificités professionnelles), l'administration pourra-t-elle effectuer un recrutement de CTSS avec un profil spécifique (diplômé du DEASS) sans être poursuivie pour discrimination ?

P.P.C.R. Pour une Profession aux Compétences enfin Reconnues!

Aujourd'hui, il est enfin nécessaire de voir aboutir ces revendications, de s'inscrire dans un mouvement unifié.

Le cadre étant dorénavant défini par des textes DGAFP, la démarche doit être commune. Ensemble et seulement ENSEMBLE, la filière sociale peut peser afin d'obtenir un déroulement de carrière cohérent et à sa juste valeur, et dans le respect des personnes accompagnées.

Article 226-13 du code pénal

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Les textes législatifs ou réglementaires apportent des précisions sur les professionnels soumis à l'obligation de secret professionnel. Ainsi :

- Sont soumis par état : les ministres du culte
- Sont soumis par profession : les assistants de service social, les infirmiers, les puéricultrices, les médecins, les pharmaciens et les étudiants préparant à l'exercice de ces professions, les avocats, les policiers et les gendarmes.
- Sont soumis par mission ou fonction : les professionnels quel que soit leur métier qui exercent auprès de l'aide sociale à l'enfance, la protection maternelle et infantile, le revenu solidarité active, les services pénitentiaires de probation, un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, l'instruction évaluation et orientation d'une demande SIAO, les services de soin, les enquêtes et instructions judiciaires, le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger, le protection judiciaire de la jeunesse, les médiateurs et délégués du procureur, les membres des CCAS et CIAS, les personnels de l'assurance maladie et des organismes de sécurité sociale.

Les CTSS exerçant dans le cadre d'un service social du personnel dans une FPE sont soumis au secret professionnel par profession parce que titulaires du DEASS (Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social).

Les missions ou fonctions exercées au sein d'un service social du personnel ministériel n'astreignent pas au secret professionnel.